



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

**ARRETE PROROGEANT
L'ARRETE DU 21 OCTOBRE 1996 AUTORISANT LE SYSTEME DE
TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION
DE MONT DE MARSAN CONTE ET SON REJET DANS LE MIDOU**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 20015 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) adopté le 1^{er} décembre 2015; ;

VU la délibération de la commune de MONT DE MARSAN en date du 29 juin 2010 approuvant le schéma directeur d'assainissement

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 autorisant au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération de MONT DE MARSAN CONTE et son rejet dans le Midou;

VU la demande de la commune de MONT DE MARSAN en date du 23 décembre 2015 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 29 février 2016 ;

VU l'avis favorable tacite émis par la commune de MONT DE MARSAN sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} Mars 2016;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 octobre 1996 ayant autorisé le système d'assainissement de MONT DE MARSAN Conte pour une durée de 20 ans sera caduc depuis le 21 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'un nouveau dossier d'autorisation sera déposé en 2016 pour la demande d'une nouvelle autorisation

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Article 2 - Autres dispositions

L'article 7 de l'arrêté du 21 octobre 1996 « durée de l'autorisation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2017**.

Le système d'assainissement de MONT DE MARSAN Conte (déversoirs d'orage situés sur le système de collecte et station d'épuration) fera l'objet d'un dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement au plus tard le **31/07/2016**.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONT DE MARSAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de MONT DE MARSAN,
Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

